



Ordonnance sur la protection des animaux

(OPAn)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête :

I

L'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux¹ est modifiée comme suit :

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, sauf à l'art. 175 et à l'annexe 5, ch. 27, l'expression « cheval » est remplacée par l'expression « équidé », avec les changements grammaticaux qui s'imposent.

Art. 2, al. 3, let. p, q et v

³ Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- p. *équidés* : animaux domestiqués de l'espèce chevaline, à savoir les chevaux, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots ;
- q. *abrogé*
- v. *animaux génétiquement modifiés* : animaux dont le matériel génétique a été modifié par l'une des méthodes suivantes, qui ne se produisent pas par croisement dans des conditions naturelles ou par recombinaison naturelle :

SR

¹ RS 455.1

1. par des techniques de modification génétique au sens de l'annexe 1 de l'ordonnance du 9 mai 2012 sur l'utilisation des organismes en milieu confiné²,
2. par des techniques de recombinaison de l'acide nucléique qui provoquent des modifications de la substance héréditaire, alors même qu'on n'incorpore aucune séquence d'acide nucléique produite en dehors de la cellule.

Art. 17, let. e et k^{bis}

Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les bovins :

- e. procéder à des opérations invasives au niveau de la langue, de son frein, de la cloison nasale ou du museau pour prévenir des troubles du comportement comme les tétées réciproques ou le roulement de la langue ;
- k^{bis}. utiliser des appareils électrisants pour calmer momentanément un animal ;

Art. 22, titre, et al. 3

Pratiques interdites sur les chiens et exceptions à l'interdiction de couper la queue

³ Les vétérinaires doivent saisir les caractéristiques suivantes relatives au chien dans la banque de données visée à l'art. 30 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)³ :

- a. queue et/ou oreilles écourtées, importées comme bien de déménagement ;
- b. queue et/ou oreilles écourtées pour des raisons médicales ;
- c. queue écourtée à la naissance.

Art. 23, al. 1, let. f et g

¹ Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les poissons et les décapodes marcheurs :

- f. transporter les décapodes marcheurs vivants sur de la glace ou dans de l'eau glacée ;
- g. détenir des décapodes marcheurs vivants en dehors de l'eau.

Art. 24, let. f

Il est en outre interdit :

² RS **814.912**

³ RS **916.40**

- f. d'installer et d'exploiter lors de manifestations des enclos accessibles au public (« zoos pour enfants ») où sont détenus des lapins, des petits rongeurs et des poussins.

Art. 35, al. 4, let. b

⁴ Dans les étables où un dresse-vache électrique est utilisé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- b. les dresse-vaches ne peuvent être utilisés que pour les vaches et les bovins femelles âgés de plus de 18 mois.

Art. 39, al. 3

³ Les bovins âgés de plus de cinq mois destinés à l'engraissement ne doivent pas être détenus dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde.

Art. 59, al. 4 et 5

⁴ Les poulains sevrés doivent être détenus en groupes jusqu'au début de leur utilisation régulière, mais au moins jusqu'à l'âge de 30 mois.

⁵ S'ils sont détenus en groupes, les équidés doivent pouvoir s'éviter ou se retirer ; les poulains sevrés font exception à cette règle jusqu'au début de leur utilisation régulière, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 30 mois. Les locaux ne doivent pas comporter d'impasses.

Art. 61, al. 4

⁴ Les équidés qui ne font pas l'objet d'une utilisation doivent pouvoir bénéficier de sorties tous les jours pendant au moins deux heures.

Art. 69a Enregistrement des chiens utilitaires

¹ Le détenteur de chiens doit annoncer à l'exploitant de la banque de données centrale visée à l'art. 30, al. 2 LFE⁴ :

- a. pour les chiens d'aide aux non-voyants, les chiens d'aide aux personnes en situation de handicap, les chiens de sauvetage : l'utilisation du chien ;
- b. pour les chiens de protection des troupeaux : si le chien sera utilisé pour garder des troupeaux.

² L'Office fédéral de l'environnement recense chaque année dans la banque de données les chiens de protection des troupeaux qui satisfont aux exigences au sens de

⁴ RS 916.40

l'art. 10^{quater}, al. 2, let. a – c et al. 3 de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages⁵.

Art. 74, al. 5

⁵ Le détenteur de chiens doit annoncer le début de la formation au travail de défense à l'exploitant de la banque de données centrale visée à l'art. 30, al. 2 LFE⁶.

Art. 76, al. 6

⁶ L'utilisation de moyens auxiliaires pour empêcher le chien d'émettre des sons et d'exprimer sa douleur est interdite.

Art. 76a Offre de chiens

Quiconque offre publiquement des chiens doit indiquer son nom et son adresse par écrit.

Art. 80, al. 3, 4 et 5

³ Les chats ne peuvent pas être détenus plus de trois semaines dans les cages de détention individuelle visées à l'annexe 1, tableau 11, ch. 2.

⁴ Les chats détenus dans des cages de détention individuelle doivent avoir la possibilité de se mouvoir par intermittence hors de la cage si possible tous les jours, mais au moins cinq jours par semaine.

⁵ Les matous ne doivent pas être détenus dans des cages de détention individuelle pendant la période comprise entre deux saillies.

Art. 89, let. c, e et f

Une autorisation est requise pour la détention par des particuliers des animaux sauvages suivants :

- c. *Ne concerne que le texte italien ;*
- e. poissons qui, en liberté, dépassent la taille d'1 m, ainsi que les requins et raies ;
- f. tortues marines (*Cheloniidae*, *Dermochelyidae*) ; tortues géantes des Seychelles, tortues géantes des Galapagos (*Dipsochelys* spp., *Chelonoidis nigra* ssp.), tortues marines dont la carapace atteint à l'âge adulte une longueur de plus de 70 centimètres ; tortues sillonnées (*Geochelone* [*Centrochelys*] *sulcata*) ; tortues alligators (*Chelydridae*) ; tous les crocodiliens (*Crocodylia*) ;

⁵ RS 922.01

⁶ RS 916.40

sphénodons (*Sphenodon*) ; iguanes dont la longueur totale dépasse 1 m à l'âge adulte ; téigus et varans dont la longueur totale dépasse 1 m à l'âge adulte ; hélodermes (*Heloderma*) ; tous les caméléons ; hydrosaures (*Hydrosaurus*) ; dragons volants (*Draco*) ; diables cornus (*Moloch horridus*) ; boïdés qui dépassent 3 m de long à l'âge adulte, à l'exclusion des boas constrictors (*Boa constrictor*) et des pythons de Boelen (*Morelia boeleni*) ;

Art. 90, al. 3, let. a

³ Sont exclus du champ d'application des « établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel » :

- a. les viviers pour poissons de consommation d'eau douce utilisés en gastronomie ;

Art. 94, al. 1

¹ La demande d'autorisation doit être déposée au moyen du formulaire de l'OSAV visé à l'art. 209a, al. 2.

Art. 95, al. 2, let. a

² Ne sont pas tenus de satisfaire entièrement aux exigences minimales fixées à l'annexe 2 :

- a. durant une tournée : les enclos servant à la détention d'animaux régulièrement éduqués, entraînés ou présentés en manège, lorsque l'espace disponible sur les lieux d'accueil est insuffisant ;

Art. 100, al. 4

⁴ Lorsque des poissons ayant atteint la longueur de capture requise sont déversés dans des eaux dormantes uniquement à des fins de capture ultérieure, la pêche ne peut débiter qu'après une période de protection d'au moins 12 heures.

Titre précédant l'art. 101

Chapitre 5 Prise en charge des animaux soumise au régime d'autorisation et à l'obligation d'annoncer

Section 1 Prise en charge, soins, élevage et détention des animaux

Art. 101, let. d

Doit être titulaire d'une autorisation cantonale quiconque :

- d. *abrogée*

Art. 101a, let. a^{bis}

L'autorisation ne peut être octroyée que :

- ^{a^{bis}}. si l'organisation et la documentation de l'exploitation ou de l'activité répondent aux besoins de l'espèce, sont adaptées au nombre d'animaux et sont conformes au but de l'établissement ou de l'activité ;

Art. 101b, al. 1 et al. 3, let. d

¹ La demande d'autorisation doit être déposée au moyen du formulaire de l'OSAV visé à l'art. 209a, al. 2 ou 3.

³ L'autorisation peut être assortie de conditions et d'obligations concernant :

- d. les exigences applicables au personnel et les responsabilités ;

Art. 101c Autorisation de parage des onglons ou des sabots à titre professionnel

¹ L'autorisation octroyée pour le parage des onglons des bovins ou des sabots des chevaux est valable dans toute la Suisse.

² La demande doit être déposée auprès des autorités du canton de domicile du requérant.

Art. 102, al. 1, 2, let. c et 4

¹ Un gardien d'animaux doit être responsable de la prise en charge des animaux dans les refuges pour animaux et pour les autres modes de prise en charge d'animaux à titre professionnel.

² Dans les cas suivants, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux ait suivi la formation visée à l'art. 197 :

- c et d. *abrogés*

⁴ Toute personne livrant des animaux conformément à l'art. 101, let. c est tenue de disposer d'une formation conformément à l'art. 197.

Titre précédant l'art. 103

Section 2 Commerce et publicité avec des animaux, ainsi que manifestations avec des animaux

Art. 103 Titre et let. c et d

Exigences que doivent remplir les personnes qui assument la garde des animaux

Toute personne qui assume la garde d'animaux destinés à être vendus, utilisés dans la publicité ou participant à une manifestation doit être :

- c. dans les entreprises pratiquant le commerce de bétail conformément à l'art. 20, al. 2 LFE⁷ : titulaire d'une patente de marchand de bétail ;
- d. pour les manifestations et la publicité : titulaire d'une attestation de compétence ;

Art. 103a Obligations des organisateurs

¹ Pour les manifestations avec des animaux, l'organisateur doit s'assurer que la législation sur la protection des animaux est respectée et que :

- a. seuls des animaux sains et biens nourris sont admis à la manifestation ;
- b. nulle femelle de mammifère dans un état de gestation avancé ni femelle ayant mis bas dans les 14 jours précédant la manifestation n'est admise à celle-ci ;
- c. les jeunes animaux qui têtent encore leur mère ne sont exposés qu'en la compagnie de celle-ci ;
- d. une liste actuelle est établie, avec mention de l'adresse de chacun des exposants, des espèces animales apportées ainsi que du nombre, de l'origine et, si elle existe, de l'identification des animaux ;
- e. un nombre suffisant de personnes convenant à cette tâche assume la garde des animaux ;
- f. le bien-être et l'état de santé des animaux sont contrôlés et documentés au moins deux fois par jour ;
- g. les animaux manifestement malades ou blessés et dépassés dans leurs capacités d'adaptation sont éloignés de l'emplacement de la manifestation, puis soignés et alimentés de façon conforme ; et
- h. les animaux bénéficient de phases de repos adaptées, notamment lors des manifestations de plusieurs jours.

² La liste visée à l'al. 1, let. d et la documentation visée à l'al. 1, let. f doivent être présentées à l'autorité compétente sur demande.

Art. 104 Titre

Régime de l'autorisation pour le commerce et la publicité

Art. 107a Obligation d'annoncer pour les manifestations suprarégionales

¹ Les manifestations suprarégionales dans lesquelles les animaux ne font l'objet ni de commerce ni de publicité, doivent être annoncées à l'autorité cantonale compétente de l'organisateur au moins 10 jours à l'avance.

² Si les animaux sont sous la garde de l'organisateur de la manifestation durant celle-ci, le message d'annonce doit désigner une personne responsable de la prise en charge des animaux. Cette personne doit être titulaire d'une attestation de compétences et être atteignable par l'autorité compétente durant toute la durée de la manifestation.

³ Le modèle de formulaire de l'OSAV visé à l'art. 209a, al. 4 doit être utilisé pour l'annonce.

Art. 108 Registre des animaux

Les commerces d'animaux doivent tenir un registre de contrôle d'effectif de tous les animaux sauvages visés aux art. 89 et 92, al. 1, ainsi que des lapins domestiques, des chiens domestiques et des chats domestiques. Ce registre contient, pour chaque espèce animale, les informations sur les augmentations et les diminutions d'effectif. Il indique la date, le nombre d'animaux, la cause de l'augmentation d'effectif, la provenance des animaux et la cause de la diminution d'effectif.

Art. 111, al. 2

² Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages à titre professionnel doit fournir des informations écrites sur la manière de détenir conformément à leurs besoins les animaux de l'espèce animale concernée et sur les dispositions légales pertinentes.

Art. 122, al. 2

² La demande d'autorisation doit être déposée au moyen du formulaire de l'OSAV visé à l'art. 209a, al. 2.

Art. 123 Preuve de la modification génétique

Les descendants de lignées ou de souches obtenues à partir d'animaux génétiquement modifiés sont réputés génétiquement modifiés tant que la preuve n'a pas été apportée

qu'ils ne sont pas porteurs de la modification génétique présente chez leur père ou leur mère.

Art. 129 Désignation des personnes responsables

¹ Un délégué à la protection des animaux doit être désigné dans chaque institut ou laboratoire. Si un établissement comporte plusieurs instituts ou laboratoires, il suffit de désigner un délégué à la protection des animaux pour l'ensemble de l'établissement.

² Chaque institut et laboratoire doit désigner un directeur du domaine de l'expérimentation animale.

³ Un directeur de l'expérience doit être désigné pour chaque expérimentation animale ; sa suppléance doit être réglée. Si plusieurs directeurs sont désignés, le domaine de compétence de chacun doit être clairement défini.

Art. 129a Attributions du délégué à la protection des animaux

¹ Le délégué à la protection des animaux est chargé de :

- a. s'assurer que les demandes d'autorisation sont complètes ;
- b. respecter les prescriptions visées à l'art. 137 pour les demandes d'autorisation.

² Le délégué à la protection des animaux peut donner des directives aux directeurs de l'expérience quant au respect des dispositions visées à l'art. 137.

Art. 129b Conditions posées aux délégués à la protection des animaux

¹ Les délégués à la protection des animaux doivent être titulaires d'un diplôme d'une haute école attestant des connaissances de base en anatomie, physiologie, zoologie, éthologie, génétique, biologie moléculaire, hygiène et biostatistique, et avoir suivi une formation au sens de l'art. 197 sur la direction d'expérimentations animales.

² Pour être admis à la formation qualifiante, il faut avoir suivi la formation d'expérimentateur et avoir trois ans d'expérience pratique en expérimentation animale.

Art. 132, al. 1

¹ Les directeurs d'expériences sont tenus de satisfaire aux exigences visées à l'art. 129b.

Art. 142, al. 1, let. e

¹ Une autorisation de produire des animaux génétiquement modifiés au moyen de méthodes reconnues est délivrée :

- e. si les exigences auxquelles doivent satisfaire le directeur de l'animalerie, le directeur de l'expérience et l'expérimentateur sont respectées ; et

Art. 152, al. 1, let. e

¹ Le chauffeur doit :

- e. consigner par écrit la durée du trajet et la durée du transport au moment de la livraison des animaux à onglons et des animaux conduits à l'abattage.

Art. 157, al. 1 et 2

Ne concerne que le texte italien.

Art. 160, al. 1

¹ Les équidés doivent être attachés durant le transport ; font exception les jeunes animaux jusqu'au début de leur utilisation régulière et au plus tard jusqu'à l'âge de 30 mois. Cependant, il est interdit de les attacher au licol à corde, au licol à nœuds ou à la bride.

Art. 165, al. 1, let. h

¹ Les moyens de transport doivent satisfaire aux exigences ci-après :

- h. Les véhicules et les remorques destinés au transport de bovins, de porcs, de moutons et de chèvres doivent être pourvus d'une grille fermant les ouvertures par lesquelles les animaux sont chargés et déchargés.

Art. 177, al. 1 et al. 1^{bis}

¹ Seules des personnes compétentes en la matière sont autorisées à mettre à mort des vertébrés et des décapodes marcheurs.

^{1bis} Par « compétentes », on entend les personnes qui ont eu la possibilité d'acquérir sous la direction et la surveillance d'un spécialiste les connaissances et l'expérience pratique nécessaires à la mise à mort d'un animal et qui mettent régulièrement à mort des animaux.

Art. 177 a

Abrogé

Art. 178

Principe de l'étourdissement obligatoire

Les vertébrés et les décapodes marcheurs ne peuvent être mis à mort que s'ils ont été étourdis. Si l'étourdissement n'est pas possible, toutes les dispositions utiles doivent être prises pour réduire à un minimum les douleurs, les souffrances et l'anxiété.

Art. 178 a Dérogations à l'étourdissement obligatoire

¹ La mise à mort de vertébrés ou de décapodes marcheurs sans étourdissement est admise :

- a. à la chasse ;
- b. dans le cadre des mesures de lutte autorisées contre les animaux nuisibles ;
- c. si la méthode de mise à mort elle-même plonge l'animal immédiatement, sans souffrance ni dommage, dans un état d'inconscience et d'insensibilité.

² La mise à mort des grenouilles est par ailleurs admise sans étourdissement si les grenouilles sont décapitées à l'état réfrigéré et si la tête est immédiatement détruite.

³ Les poussins et les embryons des rejets de couvoir ne doivent être mis à mort qu'au moyen de méthodes à action rapide comme l'homogénéisation ou l'utilisation d'un mélange de gaz approprié. Les poussins vivants ne doivent pas être empilés les uns sur les autres.

Art. 179 Mise à mort professionnelle

¹ La personne chargée de la mise à mort doit prendre les mesures qui s'imposent pour traiter l'animal avec respect et permettre une mise à mort instantanée. Elle doit surveiller le processus de mise à mort jusqu'à son terme.

² La méthode de mise à mort choisie doit conduire au décès de l'animal.

³ L'OSAV peut fixer, en accord avec les autorités cantonales, les méthodes de mise à mort spécifiquement admises pour certaines espèces animales ou dans un but particulier.

*Titre suivant l'art. 179***Section 1a Responsabilités à l'abattage***Art. 179 a*

¹ Dans l'abattoir, l'exploitant est responsable du respect des dispositions de la législation sur la protection des animaux. Il émet des directives de travail relatives à :

- a. la manière de traiter les animaux dans les stabulations d'attente ;
- b. l'étourdissement des animaux ;
- c. la saignée des animaux ;
- d. l'instruction du personnel de l'abattoir.

² L'exploitant de l'abattoir met les instructions de travail à la disposition des organes d'exécution sur demande.

³ Les abattoirs qui traitent plus de 1000 unités de gros bétail (mammifères), ou plus de 150 000 individus (volailles ou lapins) par an doivent désigner un délégué à la protection des animaux.

⁴ Le délégué à la protection des animaux est habilité à donner des instructions. Il contrôle le respect des dispositions de la législation sur la protection des animaux et est notamment responsable :

- a. d'informer l'exploitant de l'abattoir de tout ce qui touche la protection des animaux dans l'établissement ;
- b. de donner des directives au personnel de l'abattoir afin qu'il prenne des mesures assurant un traitement des animaux conformément à leurs besoins ;
- c. de consigner les mesures qui ont été prises à l'abattoir pour améliorer la protection des animaux.

Titre précédant l'art. 180

Section 2 Manière de traiter les animaux dans les abattoirs

Art. 183

Abrogé

Art. 190 Titre, al. 1, let. b et e, al. 2 phrase introductive et al. 4

Formation continue obligatoire, formation qualifiante des vendeurs au détail avec spécialisation en commerce zoologique

¹ Une formation continue d'au moins quatre jours dans un intervalle de quatre ans incombe :

- b. aux délégués à la protection des animaux, aux directeurs d'expériences, aux expérimentateurs, et aux responsables d'animaleries ;
- e. aux personnes qui se chargent à titre professionnel du parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux ;

² Une formation continue d'au moins un jour dans un intervalle de cinq ans incombe :

⁴ Il règle les objectifs, la forme, l'ampleur et le contenu de la formation qualifiante des vendeurs au détail avec spécialisation en commerce zoologique.

Art. 194, al. 1, let. b

¹ Par formation agricole au sens de la présente ordonnance, on entend :

- b. la formation de paysan sanctionnée par le brevet visé à l'art. 43 LFPr ;

Art. 199, al. 4

⁴ L'autorité cantonale reconnaît la formation continue dans le domaine de l'expérimentation animale.

Art. 200, al. 5 et 6

⁵ Dans sa demande de renouvellement de reconnaissance, le requérant doit joindre à la documentation prévue à l'al. 2 une attestation confirmant qu'il a suivi les cours de formation continue prévus à l'art. 190, al. 1 ou 2.

⁶ Quiconque dispense des formations au sens de l'art. 197, des cours au sens de l'art. 198, al. 2, ou des formations qualifiantes spécifiques pour les vendeurs au détail avec spécialisation en commerce zoologique peut se voir interdire par l'OSAV la délivrance de l'attestation de formation au sens de l'art. 193, al. 1, let. b et c, si le déroulement des cours ou des formations contrevient à la législation sur la protection des animaux ou s'écarte considérablement de ce qui est prévu dans la documentation fournie à l'appui de la demande de reconnaissance.

Art. 200a Reconnaissance des qualifications étrangères

¹ Les professionnels qui, en vertu de l'annexe III de l'accord du 21 juin 1999⁸ entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, ou de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE), souhaitent exercer une activité réglementée par la présente ordonnance doivent préalablement demander la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles.

² La demande est adressée au SEFRI lorsqu'est exigée une formation réglementée par la LFPr, à l'autorité cantonale compétente dans les autres cas. La reconnaissance prononcée par l'autorité compétente vaut pour l'ensemble de la Suisse.

³ Lorsque cette activité est exercée à titre de prestation de services, les professionnels doivent s'annoncer selon la procédure instaurée par la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications⁹.

Art. 201, al. 3

³ Les instituts et les laboratoires qui effectuent des expériences sur animaux, organisent en collaboration avec les associations spécialisées des cours de formation, de formation qualifiante et de formation continue sur la manière de traiter les animaux d'expérience de même que sur l'exécution et la direction des expériences sur animaux.

⁸ RS 0.142.112.681

⁹ RS 935.01

Art. 202, al. 1

¹ Les formations visées à l'art. 197 et la formation qualifiante spécifique des vendeurs au détail avec spécialisation en commerce zoologique reconnue par l'OSAV sont sanctionnées par un examen.

Art. 203, al. 1

Ne concerne que le texte italien.

Art. 205 Exigences posées aux instituts de formation

¹ Les formations visées à l'art. 203 peuvent être dispensées par :

- a. une institution de droit public ;
- b. une organisation mandatée par le service cantonal spécialisé ;
- c. une autre organisation qui peut justifier qu'elle dispose d'un corps enseignant qualifié pour cette formation et d'une certification valable selon la norme ISO 29990:2010¹⁰, selon la base normative eduQua:2012¹¹ ou selon une certification équivalente pour les institutions de formation des adultes.

² La certification visée à l'al. 1, let. c doit avoir été octroyée par un organe de certification des systèmes de management accrédité selon l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation¹².

Art. 209, al. 3 à 5

Abrogé

Art. 209a Modèles de formulaires

¹ L'OSAV élabore les modèles de formulaires prévus dans la présente ordonnance.

² Le modèle de formulaire de demande d'autorisation pour ouvrir un établissement détenant des animaux, pour faire du commerce d'animaux, pour faire de la publicité avec des animaux ou pour remettre un nombre d'animaux supérieur aux valeurs données dans l'art. 101, let. c doit contenir les rubriques suivantes :

- a. la personne responsable et son domicile ou siège social ;

¹⁰ La norme citée peut être consultée et obtenue auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch.

¹¹ La norme citée peut être consultée et obtenue auprès du secrétariat eduQua, Oerlikonerstrasse 38, 8057 Zurich. Le manuel eduQua est disponible ici : www.eduqua.ch

¹² RS **946.512**

- b. l'adresse du lieu où les animaux sont détenus et le but de la détention ;
- c. les espèces animales et le nombre maximal d'animaux ; en cas de commerce, les espèces animales et le volume commercial ;
- d. les dimensions, le nombre et la nature des unités de détention ;
- e. les équipements et la densité d'occupation des locaux et des enclos ;
- f. l'effectif et le degré de formation du personnel qui prend soin des animaux ;
- g. en cas de publicité : la manière dont les animaux sont utilisés et la durée de leur utilisation ;
- h. dans les établissements détenant des animaux : la détention d'animaux de lignées ou souches présentant un phénotype invalidant, ainsi que d'autres animaux qui ont besoin d'une prise en charge et de soins particuliers.

³ Le modèle de formulaire de demande d'autorisation pour assurer une prestation de prise en charge d'animaux ou de soins donnés à des animaux doit contenir les rubriques suivantes :

- a. la personne responsable et son domicile ou siège social ;
- b. le but de la prestation qui est offerte, le lieu de la prestation, le type de locaux et d'enclos ainsi que le type et l'aménagement des véhicules de transport ;
- c. les espèces animales, le type de prestations et leur fréquence ;
- d. la formation des prestataires.

⁴ Le modèle de formulaire d'annonce d'une autorisation de manifestations suprarégionales doit contenir les rubriques suivantes :

- a. le nom de l'organisateur et son domicile ou son siège social ;
- b. la désignation et la durée de la manifestation et le lieu de son déroulement ;
- c. les espèces animales, ainsi que le nombre de participants et d'animaux présents ;
- d. la personne responsable de la prise en charge des animaux et ses coordonnées ;
- e. la formation de la personne responsable de la prise en charge des animaux.

Art. 225b Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

Les enclos pour pigeons domestiques existants au ... doivent satisfaire aux exigences minimales fixées à l'annexe 1, tableau 9-3 à compter du ... 2022.

II

Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément au texte joint.

III

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit :

1. Ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie¹³

Préambule

vu les art. 24, 25 et 53a de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)¹⁴, ainsi qu'en exécution de l'annexe 11 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles¹⁵,

Art. 5 Réserve relative aux mesures visant à prévenir la diffusion d'une épizootie
Les mesures de protection édictées par l'OSAV en vertu de l'art. 24, al. 3, let. a LFE afin de prévenir la diffusion d'une épizootie demeurent réservées.

Art. 34, al. 2^{bis}

^{2bis} Il incombe aux vétérinaires d'enregistrer les numéros des passeports pour animaux de compagnie délivrés pour des chiens dans la banque de données centrale visée à l'art. 30, al. 2 LFE.

2. Ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse¹⁶

Art. 10^{quater}, al. 2, let. d

² L'OFEV encourage la protection des troupeaux par des chiens qui :

- d. sont annoncés comme chiens de protection des troupeaux conformément à l'art. 69a, al. 2 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux¹⁷.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

¹³ RS **916.443.14.**

¹⁴ RS **916.40**

¹⁵ RS **0.916.026.81.**

¹⁶ RS **922.01**

¹⁷ RS **455.1**

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Johann N.
Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

